

Handball Club de Labattoir (H.C.L)

Statuts



TITRE 1: PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

TITRE IV : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

TITRE V : LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Statuts Association Loi 1901

HCL (Handball Club de Labattoir)

TITRE 1: PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi 1901, ayant pour titre : **Handball Club de Labattoir (H.C.L)**

Article 2 : Buts (ou objets)

- ✓ La pratique de Handball comme activité physique et sportive et de plein air, plus particulièrement,
- ✓ Elle est affiliée à la fédération Française de Handball (FFHB) représentée localement par la Ligue Mahoraise de Handball (LMHB).
- ✓ L'association prévoit également d'accueillir des jeunes de tous âges dans le cadre de centre de loisir sans hébergement à caractère sportif qu'elle pourrait avoir à organiser.
- ✓ Promouvoir la pratique du handball, développer des liens d'amitié, de faire bénéficier aux enfants de soutiens scolaires et d'entraide.
- ✓ Organiser diverses manifestations sur les plans culturels et sportifs.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à:

49 rue du Commerce 97610 Dzaoudzi

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- ✓ L'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association
- ✓ La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Composition de l'association

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs.

Les membres d'honneur sont désignés par l'assemblée générale pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.

Les membres bienfaiteurs, qui acquittent une cotisation annuelle spéciale fixée par l'Assemblée Générale, ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.

Les membres actifs, personnes physiques ou morales, acquittent une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

Article 6 : Admission et adhésion

La liberté d'association, principe constitutionnel, implique nécessairement le droit pour chacun d'adhérer à une association et, corrélativement, la possibilité pour toute association de choisir ses adhérents. Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- ✓ La démission adressée par écrit au président de l'association,
- ✓ L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association,
- ✓ La radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave
- ✓ Le décès.

Article 8 : Responsabilité des membres.

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 9 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont prises à mains levées, de même que pour l'élection des membres du conseil d'administration.

Article 10 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 11 membres élus pour quatre années (4 années). Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration étant renouvelé tous les quatre ans totalement. En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration mais non au bureau.

Article 11 : Réunion du Conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois (2 fois) par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande écrite au président de l'association d'au moins un quart de ses membres. Le président convoque par écrit les membres du Conseil d'Administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence au moins de la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Article 12 : Pouvoir du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est chargé :

- ✓ de la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale,
- ✓ de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'assemblée générale,
- ✓ de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'assemblée générale extraordinaire.

Il autorise le président à ester en justice par vote à la majorité de deux-tiers (2/3) des membres composant le Conseil d'Administration.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

Article 13 : Le bureau

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, à mains levées, un bureau composé de :

- ✓ Un(e) Président(e),
- ✓ Un(e) ou des Vice-présidents(es),
- ✓ Un(e) Trésorier(e), un(e) Trésorier(e) Adjoint(e)
- ✓ Un(e) Secrétaire. Un(e) Secrétaire Adjoint(e)

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

Article 14 : Rémunération

Les fonctions de membres du conseil d'administrations sont bénévoles seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

Le règlement intérieur précisera les modalités des remboursements et rémunération.

Article 15 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande écrite au président du quart des membres, le président convoque une assemblée générale extraordinaire.

Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver

par l'Assemblée Générale ordinaire.

TITRE IV : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 17 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- ✓ des cotisations
- ✓ des subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics
- ✓ du produit des manifestations qu'elle organise
- ✓ des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- ✓ des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association
- ✓ de dons manuels
- ✓ de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

TITRE V : LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 18 : Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

Ces statuts ont été adoptés en Assemblée générale ordinaire du dimanche 1^{er} août 2010.

Fait à Labattoir le 1^{er} août 2010

Président

Secrétaire Général

SIMBA Omar

BACAR Anrchidine